

Délai d'opposition: 6 juillet 1949

LOI FÉDÉRALE

modifiant

l'article 33, 3^e alinéa, de la loi sur le service des postes

(Du 1^{er} avril 1949)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1948 (*),

arrête:

Article premier

L'article 33, 3^e alinéa, de la loi sur le service des postes, du 2 octobre 1924 (**), est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 33, 3^e al. Un intérêt peut être servi pour l'avoir en compte. Dans ce cas, le taux de l'intérêt doit être d'au moins un pour cent inférieur au taux d'escompte de la banque nationale suisse.

Art. 2

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 1^{er} avril 1949.

Le président, WENK

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 1^{er} avril 1949.

Le président, ESCHER

Le secrétaire, LEIMGRUBER

(*) FF 1948, III, 1181.

(**) RO 41, 333.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 1^{er} avril 1949.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

7378

Date de la publication: 7 avril 1949

Délai d'opposition: 6 juillet 1949

LOI FÉDÉRALE modifiant l'article 33, 3e alinéa, de la loi sur le service des postes (Du 1er avril 1949)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1949
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.04.1949
Date	
Data	
Seite	651-652
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 494

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.